

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.511 du 22 mai 2014

A. 210.070/XIII-6723

En cause : 1. **HORGNIES** Marc,
 2. **LEGRAND** Josette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par Marc HORGNIES et Josette LEGRAND qui demandent l'annulation "de la décision du 18 juin 2013 par laquelle le collège communal de la Ville de Namur octroie un permis d'urbanisme ayant pour objet le déboisement partiel d'une parcelle située à [...] Namur, Clos des Lys Sauvages, n° 6 et paraissant cadastrée section F, n° 4e10";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le courrier du 18 décembre 2013 du conseil de la première partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 14 novembre 2013, le collège communal de la ville de Namur a décidé de retirer sa décision du 16 mai 2013 d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) JEUNES AU TRAVAIL; que notification de cette décision a été faite, selon les formes prescrites par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à l'A.S.B.L. JEUNES AU TRAVAIL le 10 décembre 2013, laquelle n'a introduit aucun recours contre cette décision; que le retrait du permis d'urbanisme attaqué est définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet; que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la ville de Namur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.